

SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2022

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. J. BRETON, D. DE CLERCQ, Conseillers communaux

Le Président ouvre la séance à 20 heures.

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- Une réunion citoyenne sera organisée le 7 septembre 2022 sur le projet rue Givron et la présentation du projet Agricoeur et le 22 septembre, sur l'énergie.
- Une présentation sur la pension des agents communaux est programmée au conseil d'octobre.

SÉANCE PUBLIQUE

Points présentés en urgence

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de sept points en urgence en séance publique - Décision**

20220905 - 3872

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique les sept points suivants, à savoir:

- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Villers-Perwin - Budget 2023 et MB 2 2022 ;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Mellet - Budget 2023 et MB 2 2022;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Wayaux - Budget 2023;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies - Budget 2023;
- Marché de Travaux - Rénovation et extension de l'école du Vieux Château - Lot 1 (Rénovation et extension d'un ancien bâtiment) - Procédure ouverte - Application de l'article L1311-5 - Décision;
- Marché de Travaux - Démolition et reconstruction d'une maison de village - Lot 1 - Reconstruction d'une maison de village - Procédure négociée directe avec publication préalable - Application de l'article L1311-5 - Décision;
- GAL "Pays des 4 Bras" - "Points-Nœuds" - Convention entre GAL - Province - Commune - Avenant - Approbation.

Vu l'urgence motivée par le fait que:

- pour le premier point, la tutelle communale a un délai de 40 jours pour se positionner sur la Modification budgétaire 2 - 2022 reçue, ainsi que le budget 2023, concernant la Fabrique d'église de Villers-Perwin. Les documents ont été transmis à la Commune en date du 26 août 2022. Le délai de 40 jours calendrier commence à courir une fois que la Commune a reçu la réponse de l'Évêché. Sans décision de la Tutelle communale dans le délai de 40 jours, la modification budgétaire 2 - 2022 ainsi que le budget 2023 sont alors approuvés par expiration du délai de tutelle. Pour ce point, la réponse de l'Évêché, sur la Modification budgétaire 2 - 2022 date du 29 août 2022 et concernant le budget 2023, il n'a pas encore été reçu. L'échéance du délai de tutelle arrive entre 2 séances de Conseil; une prorogation du délai de 20 jours est donc demandée.
- pour le deuxième point, la tutelle communale a un délai de 40 jours pour se positionner sur la Modification budgétaire 2 - 2022 reçue, ainsi que le budget 2023 concernant la Fabrique d'église de Mellet. Les documents ont été transmis à la Commune en date du 30 août 2022. Le délai de 40 jours calendrier commence à courir une fois que la Commune a reçu la réponse de l'Évêché. Sans décision de la Tutelle communale dans le délai de 40 jours, la modification budgétaire 2 - 2022 ainsi que le budget 2023 sont alors approuvés par expiration du délai de tutelle. L'avis de l'Évêché n'a pas encore été rendu. Une prorogation du délai de 20 jours est donc demandée.

- pour le troisième point, la tutelle communale a un délai de 40 jours pour se positionner sur le Budget 2023 concernant la Fabrique d'église de Wayaux. Les documents ont été transmis à la Commune en date du 30 août 2022. Le délai de 40 jours calendrier commence à courir une fois que la Commune a reçu la réponse de l'évêché. Sans décision de la Tutelle communale dans le délai de 40 jours, le budget 2023 est alors approuvé par expiration du délai de tutelle. L'avis de l'évêché n'a pas encore été rendu. Une prorogation du délai de 20 jours est donc demandée.
- pour le quatrième point, la tutelle communale a un délai de 40 jours pour se positionner sur le budget 2023 concernant la Fabrique d' Eglise de Frasnes-lez-Gosselies. Les documents ont été transmis à la Commune en date du 31 août 2022. Le délai de 40 jours calendrier commence à courir une fois que la Commune a reçu la réponse de l'évêché. Sans décision de la Tutelle communale dans le délai de 40 jours, le budget 2023 est alors approuvé par expiration du délai de tutelle. L'avis de l'évêché n'a pas encore été rendu. Une prorogation du délai de 20 jours est donc demandée.
- pour le cinquième point, suite aux travaux de rénovation et extension de l'Ecole du Vieux Château (lot 1), il y a eu un dépassement de crédit (augmentation du coût des matériaux et travaux supplémentaires apparus après démolition). Les travaux devaient être faits pour la rentrée scolaire 2022 (urgence impérieuse) et il fallait procéder au paiement des travaux réalisés par l'entreprise dans les délais prévus par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant sera inscrit à la Modification budgétaire n° 2 - 2022. Il est donc demandé l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 430.000,00 € TVAC par rapport au budget initial.
- pour le sixième point, suite aux travaux de démolition et reconstruction d'une maison de village, il y a eu un dépassement de crédit (révision de prix, variations des quantités présumées, des différents avenants). Il était impératif de procéder aux paiements des travaux réalisés par l'entreprise dans les délais prévus par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant sera inscrit à la Modification budgétaire n° 2 - 2022. Il est donc demandé l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 25.000 € TVAC par rapport au budget initial.
- pour le septième point, le plan de balisage du réseau "Points-Nœuds" a bien été exécuté. Le Gal Pays des 4 Bras a transmis la déclaration de créance pour la prise en charge de la part communale en date du 5 juillet 2022. La convention fixant les modalités de financement étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il est nécessaire de conclure un avenant pour la prolonger.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, F. LANI), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, sept points à l'ordre du jour de la séance publique :

- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Villers-Perwin - Budget 2023 et MB 2 2022;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Mellet - Budget 2023 et MB 2 2022;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Wayaux - Budget 2023;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies - Budget 2023;
- Marché de Travaux - Rénovation et extension de l'école du Vieux Château - Lot 1 (Rénovation et extension d'un ancien bâtiment) - Procédure ouverte - Application de l'article L1311-5 - Décision;
- Marché de Travaux - Démolition et reconstruction d'une maison de village - Lot 1 - Reconstruction d'une maison de village - Procédure négociée directe avec publication préalable - Application de l'article L1311-5 - Décision;
- GAL "Pays des 4 Bras" - "Points-Nœuds" - Convention entre GAL - Province - Commune - Avenant - Approbation.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter en urgence sept points à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal:

- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Villers-Perwin - Budget 2023 et MB 2 2022;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Mellet - Budget 2023 et MB 2 2022;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Wayaux - Budget 2023;
- Prorogation du délai de décision Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies - Budget 2023;
- Marché de Travaux - Rénovation et extension de l'école du Vieux Château - Lot 1 (Rénovation et extension d'un ancien bâtiment) - Procédure ouverte - Application de l'article L1311-5 - Décision;

- Marché de Travaux - Démolition et reconstruction d'une maison de village - Lot 1 - Reconstruction d'une maison de village - Procédure négociée directe avec publication préalable - Application de l'article L1311-5 - Décision;
- GAL "Pays des 4 Bras" - "Points-Nœuds" - Convention entre GAL - Province - Commune - Avenant - Approbation.

2^{ème} OBJET.

Sécurité routière - Présentation des statistiques radars - Communication

20220905 - 3873

Le Commissaire Divisionnaire expose en séance les statistiques "police" sur l'entité et s'arrête plus précisément sur les statistiques de roulage.

3^{ème} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 - Approbation

20220905 - 3874

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et une abstention (BARRIDEZ);

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022.

4^{ème} OBJET.

Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20220905 - 3875

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- la délibération du Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2022, relative à l'adhésion à la Centrale d'achats du SPW - SG, n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- l'approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022, par arrêté du 4 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 11 juillet 2022 au Collège communal - la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022;
- l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 de la Commune des Bons Villers, par arrêté du 11 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 18 juillet 2022 au Collège communal - la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022;
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2022, relative à l'attribution du marché concernant les repas pour les crèches, n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire;
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 28 juin 2022, relative au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit - répétition, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai.
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 14 juin 2022, relative à la désignation d'auditeurs énergétiques, n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Conseil communal, en sa séance du 29 juin 2022, relative à l'adhésion à la Centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène, n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire;

20220905 - 3876**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 12/07/2022 transmis à l'administration communale le 08/08/2022 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	17.093,60
RECETTES EXTRAORDINAIRES	0,00
DEPENSES ORDINAIRES	17.093,60
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	17.093,60
TOTAL GENERAL DES RECETTES	17.093,60

La part communale s'élève à : 11.784,51€

Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 16/08/2022 sans aucune remarque;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2023 de la fabrique d'église de Rèves arrêté comme suit:

RECETTES ORDINAIRES	17.093,60
RECETTES EXTRAORDINAIRES	0,00
DEPENSES ORDINAIRES	17.093,60
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	17.093,60
TOTAL GENERAL DES RECETTES	17.093,60

Article 2: De prévoir au budget communal 2023 le subside s'élevant à **11.784,51€**

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20220905 - 3877

Monsieur le Bourgmestre explique que des corrections doivent être apportées au cahier spécial des charges suites à des remarques formulées par la Tutelle.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 juin 2022 par laquelle le conseil a fixé les conditions et choisi le mode de passation du marché de travaux relatif aux "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos" ;

Vu le courrier du SPW reçu en date du 3 août 2022 approuvant le projet et soulevant quelques remarques ;

Considérant le projet corrigé suivant les remarques du SPW, en annexe ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 358.646,37 € HTVA et à 433.962,11 € TVAC détaillé comme ceci ; ;

- Rue de la Chapelle (Aménagement des pistes cyclables) : 57.554,38 €, 21% TVAC dont 41.368,06 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 16.186,31 €, 21% TVAC en fonds propres (5.844,30 € surlargeur de la voirie + 20% de 51.710,08 €, 21% TVAC);
 - Rue de la Chapelle (Raclage/pose de la voirie) : 67.185,64 €, 21% TVAC en fonds propres;
 - Rue Léon Mercier (Aménagements de cheminements lents piétons/ vélos) : 309.222,09 €, 21% TVAC dont 247.377,67 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 61.844,41 €, 21% TVAC en fonds propres ;
 - Honoraires du service travaux pris en compte (5% des 80% subsidiable soit 288.745,73 €, 21% TVAC) : 14.437,28 €, 21% TVAC ;
 - Subvention maximale accordée : 300.000,00 €, 21% TVAC ;
- Soit un total de 133.962,11 € TVAC en fonds propres.

Considérant le tableau de prise en compte des remarques et justifications en annexe ;

Considérant qu'un projet d'aménagement d'effets ralentisseurs pour la rue Léon Mercier sera proposé par la suite par le Service Travaux ;

Considérant que le crédit sera prévu au budget 2023 ;

Considérant que le montant des travaux de raclage/pose de la rue de la Chapelle sera prélevé dans l'enveloppe du budget travaux de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

Avis rendu le 02/09/2022 :

« Il conviendra de prévoir les crédits suffisants et d'en disposer en temps utile. »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : De revoir la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-045 corrigé et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 358.646,37 € HTVA et à 433.962,11 € TVAC détaillé comme ceci ; ;

- Rue de la Chapelle (Aménagement des pistes cyclables) : 57.554,38 €, 21% TVAC dont 41.368,06 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 16.186,31 €, 21% TVAC en fonds propres (5.844,30 € surlargeur de la voirie + 20% de 51.710,08 €, 21% TVAC);

- Rue de la Chapelle (Raclage/pose de la voirie) : 67.185,64 €, 21% TVAC en fonds propres ;
 - Rue Léon Mercier (Aménagements de cheminements lents piétons/ vélos) : 309.222,09 €, 21% TVAC dont 247.377,67 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 61.844,41 €, 21% TVAC en fonds propres ;
 - Honoraires du service travaux pris en compte (5% des 80% subsidiable soit 288.745,73 €, 21% TVAC) : 14.437,28 €, 21% TVAC ;
 - Subvention maximale accordée : 300.000,00 €, 21% TVAC ;
- Soit un total de 133.962,11 € TVAC en fonds propres.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De prévoir cette dépense au budget 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

7^{ème} OBJET.

Marché de Travaux «Rénovation des grilles et des portails du château de Dobbeleer » – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

20220905 - 3878

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il est possible d'obtenir une subvention de 7500€ par portail. Trois dossiers seront introduits pour solliciter un subside.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-055 relatif au marché "Rénovation des grilles et des portails du château de Dobbeleer" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation du portail Nord (Entrée principale)), estimé à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rénovation des grilles fixes (Entrée principale)), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Rénovation du portail Ouest (Entrée secondaire)), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/721-60 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-055 et le montant estimé du marché à 25.410,00€ TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60 du budget extraordinaire.

8^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures «Achat d'un tracteur, d'un bras de fauche et d'une faucheuse » – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

20220905 - 3879

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le tracteur pour l'entretien des voiries est vétuste et qu'il est la cause des problèmes et retards rencontrés l'année dernière pendant la période de fauche.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-030 relatif au marché "Achat d'un tracteur, d'un bras de fauche et d'une faucheuse" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tracteur), estimé à 97.500,00 € hors TVA ou 117.975,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bras de fauche), estimé à 51.000,00 € hors TVA ou 61.710,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Souffleur pour bras de fauche), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Faucheuse d'accotement), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 168.000,00 € hors TVA ou 203.280,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

Avis remis le 02/09/2022 :

« *Actuellement, il y a un crédit de 186 500 € à cet article pour ce projet.*

Il conviendra d'inscrire l'augmentation de crédit en prochaine modification budgétaire. »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-030 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur, d'un bras de fauche et d'une faucheuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.000,00 € hors TVA ou 203.280,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9ème OBJET.

Marché de Fournitures «Marché stock : Location d'engins de construction et de manutention » – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

20220905 - 3880

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de

services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Considérant que ce marché est financé par des crédits inscrits à l'article 421/124-12 du budget ordinaire de 2022;

Qu'il est de la compétence du collège communal de fixer les conditions du marché et de choisir le mode de passation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de retirer le point de l'ordre du jour.

10^{ème} OBJET.

Déclassement de 5 véhicules du charroi communal - Décision

20220905 - 3881

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Travaux propose le déclassement de plusieurs véhicules du charroi communal :

1. Vanhool 915 SN2 - Car Communal (Châssis N°: YE2915SN271M51914) immatriculé en 2005 ;

Considérant que le kilométrage du véhicule s'élève à 589.034 km;

Considérant que l'ensemble du système hydraulique est hors service et qu'il nous est impossible de le remplacer ;

Considérant les nombreuses pannes de ce véhicule au cours de ces 4 dernières années ;

2. Peugeot Partner (Châssis N° : VF37F9HSCBJ52698) immatriculé en 2011 ;

Considérant que le kilométrage du véhicule s'élève à 160.591 km ;

Considérant que le moteur est hors service et qu'il faut le remplacer ;

Considérant que le prix des travaux de réparation s'élève à 8.308,09 € TVAC ;

Considérant que le prix de réparation est largement plus important que la valeur actuelle du véhicule ;

3. Renault Trafic (Châssis N° : VF1FLACA66Y168087) immatriculé en 2006 ;

Considérant que le kilométrage du véhicule s'élève à 176.172 km ;

Considérant que beaucoup de réparations sont à effectuer sur le véhicule ;

Considérant que le prix des travaux de réparation s'élève à 7.722,46 € TVAC ;

Considérant que le prix de réparation est largement plus important que la valeur actuelle du véhicule ;

Attendu qu'il est proposé de soumettre le déclassement des véhicules du charroi communal au Conseil communal du 19 septembre 2022 ;

4- Opel Combo (châssis N° : WOLOXCF2584144592) immatriculé en 2008 ;

Considérant que le kilométrage du véhicule s'élève à 165.267 km ;

Considérant que le moteur est hors service et qu'il faut le remplacer ;

Considérant que le prix de réparation sera largement plus important que la valeur actuelle du véhicule ;

5- New Holland - Tracteur (châssis 086385B) immatricule en 1998 ;

Considérant que le temps d'utilisation est de 5.907 heures ;

Considérant que le tracteur est en panne (système hydraulique) ;

Considérant que le prix de réparation sera largement plus important que la valeur actuelle du véhicule ;

Considérant que la vente s'effectuera par unité

Que des appels à remettre offre pour l'achat de ces véhicules seront publiés;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er. De déclasser les véhicules suivants du charroi communal :

1. Vanhool 915 SN2 - Car Communal (Châssis N°: YE2915SN271M51914) immatriculé en 2005 ;
2. Peugeot Partner (Châssis N° : VF37F9HSCBJ52698) immatriculé en 2011 ;
3. Renault Trafic (Châssis N° : VF1FLACA66Y168087) immatriculé en 2006 ;
4. Opel Combo (châssis N° : WOLOXCF2584144592) immatriculé en 2008 ;
- 5- New Holland - Tracteur (châssis 086385B) immatriculé en 1998.

Article 2. De mettre en vente publique ces véhicules.

11^{ème} OBJET.

ORES - Eclairage public - Remplacement des luminaires pour l'année 2022 (Rèves) - Décision

20220905 - 3882

Monsieur le Bourgmestre explique que c'est la troisième phase de remplacement de l'éclairage public.

Il ajoute qu'une réunion est organisée le mardi 6 septembre entre le collège communal et l'administration pour établir un plan d'actions visant à réduire la consommation énergétique.

Monsieur Wart demande d'intégrer à la réflexion le principe de la mise en place d'une communauté énergétique qui permet de mettre en adéquation la production locale avec la consommation locale.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1er, d;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 décidant du remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces;

Vu la décision du conseil communal en date du 20 mai 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Considérant que conformément à la législation en la matière, le parc d'éclairage public communal doit être remplacé en vue de sa modernisation;

Considérant le tableau sur les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement des éclairages publics établi par ORES ;

Considérant l'offre 20663213 de Ores pour le remplacement de 292 points d'éclairages publics à Rèves dont le montant à charge de la commune s'élève à 69.098,17 € TVAC ;

Considérant que le choix du matériel de remplacement proposé par ORES est de type "LUMA" teinte gris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

Avis rendu le 02/09/2022 :

« Il y a assez de crédit disponible (72 500 €) sur l'article 426/732-54 associé au projet 20200007 » ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver le devis n°20663213 relatif au remplacement de 292 éclairages publics (NaLP) à Rèves pour un montant de 69.098,17 € TVAC.

Article 2. D'approuver le choix du matériel de remplacement proposé par Ores, soit le type "LUMA" teinte gris.

Article 3. D'inscrire cette dépense à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2022.

20220905 - 3883

Monsieur le Bourgmestre précise que cet appel à projets concerne surtout les zones d'activités économiques mais une partie du budget peut être utilisé par les communes rurales.

Si nous ne sommes pas retenus, nous pourrions faire appel aux subsides SAR.

Le site de l'Impasse de la Rampe n'a finalement pas été retenu. La végétation s'y est développée et ce serait peut-être pire que mieux.

Par contre, il est proposé de déposer un dossier pour le terrain rue Aubry avec un projet immobilier de 5 à 6 logements et pour la ferme rue Alexis Lorette.

Nous sommes à l'initial du projet. La commune sollicite les subsides et en cas d'approbation, il sera encore temps de décider de ce qu'il y a lieu de faire.

Monsieur Wart considère que, vu le contexte actuel, il ne faut pas se disperser et concentrer ses efforts sur l'énergie. Toutefois, s'il est question de laisser ce dossier au frigo, il peut marquer son accord à ce stade.

Monsieur Lani souhaite savoir s'il existe un cadastre des terrains pollués sur notre entité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une liste a été établie mais elle se base sur l'observation et le bouche à oreille.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie prévoyant notamment la diminution des friches industrielles ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer un appel à projet pour un budget de 37,5 millions auprès des communes de moins de 50.000 habitants afin de réhabiliter des sites pollués et de mandater la SPAQuE pour l'organiser ;

Vu le courrier du Ministre Borsus daté du 1er juin 2022 détaillant les critères et modalités dudit appels à projet ;

Considérant que cet appel à projet permettra notamment de réduire la consommation de terres non artificialisées en recyclant et renouvelant des sites à l'abandon et pollués;

Que la réhabilitation des friches est un levier essentiel de développement territorial et d'utilisation parcimonieuse du sol;

Considérant la délibération du Collège communal prise en séance du 28 juin 2022 de charger le Service urbanisme de rentrer un dossier pour les sites suivants :

- Ancienne décharge à la rue Edmond Aubry, cadastrée Division 3 - Section B - Parcelles 675C, 679D ;
- Ferme à l'abandon à la rue Alexis Lorette n°1, cadastrée Division 4 - Section B - Parcelles 815C, 822K, 822M partie ;
- Sire Impasse de la Rampe, cadastrée Division 2 - Section B - Parcelles 203, 204, 205, 206, 207 A ;

Considérant que le bien situé à la Rue Edmond Aubry est une propriété communale ; qu'il s'agit d'une ancienne sablière qui a été remblayée avec des déchets dans les années 60 ; que sa dépollution permettrait de mettre en vente des terrains urbanisables sains pour la résidence ; que la fiche a été proposée dans ce sens ;

Considérant que la ferme située à la Rue Alexis Lorette n°1 appartient à des propriétaires privés, mais qu'une procédure de reconnaissance comme Site à Réaménager (SAR) a été entamée par la commune ; que le bien est à l'abandon depuis plus de 10 ans et qu'il constitue un chancre pour le quartier ; que sa démolition permettrait de mettre à la vente des terrains urbanisables sains pour la résidence ; que la fiche a été proposée dans ce sens ;

Considérant que le bien situé à l'Impasse de la Rampe est une propriété communale ; qu'il aurait été remblayé avec des déchets dans les années 60 ; qu'il apparaît toutefois que la nature y a repris ses droits et que son urbanisation n'apparaît pas comme pertinente ; qu'il convient dès lors de ne pas remplir de fiche pour ce site ;

Considérant pour le surplus qu'en répondant à cet appel à projets, la commune doit s'engager à céder la maîtrise foncière des deux biens à la SPAQuE et à lui déléguer leur réhabilitation au travers d'une future convention ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De valider le dépôt des fiches et les projets proposés pour le terrain communal sis Rue Edmond Aubry, cadastré Division 3 - Section B - Parcelles 675C et 679D et pour la ferme sise Rue Alexis Lorette 1, cadastrée Division 4 - Section B - Parcelles 815C, 822K, 822M partie dans le cadre de l'appel à projet pour la reconversion des friches industrielles.

Article 2 : De s'engager à céder la maîtrise foncière des deux biens à la SPAQuE.

Article 3 De déléguer à la SPAQue la réhabilitation des deux sites précitées dont les modalités seront établies dans une convention.

13^{ème} OBJET.

Appel à projets "Cœur de village 2022-2026" - Aménagement d'un espace de rencontre et de jeu autour de l'église de Rèves - Dossier de candidature - Décision

20220905 - 3884

Monsieur le Bourgmestre présente le projet d'aménagement des abords de l'église de Rèves pour en faire un lieu de rencontre. Il précise qu'au vu de la situation, la commune n'a pas cherché à tirer le maximum de subsides.

L'échéance pour réaliser le projet est fixée à 2028, ce qui nous laisse le temps de décider de le faire ou pas.

Monsieur Wart indique que la crise sans précédent qui s'est déclarée invite à la retenue. Ces projets de confort ne sont pas prioritaires.

Monsieur le Bourgmestre est en phase avec cette position et propose d'écrire aux autorités régionales afin de réorienter les subsides sur les économies d'énergie.

Les groupes politiques s'accordent pour cosigner ce courrier.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" visant à renforcer l'attractivité de villes et communes en Wallonie ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le taux d'intervention régional est de 80% ;

Considérant que les frais de fonctionnement sont admissibles à hauteur de maximum 10 % du coût total des dépenses subsidiées ;

Considérant que la subvention sera de minimum 200 000 € et de maximum 500.000 € ;

Considérant que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise, que des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros ;

Considérant que le dépôt des candidatures doivent être introduites pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant les critères de sélection :

- cohérence avec le cadre bâti, lien avec le PST et/ou le PCDR (20%)
- le nouvel espace est polyvalent et adaptable (15%)
- le nouvel espace présente une structure spatiale et des équipements assurant la sécurité de tous (exemples : plaine de jeux sécurisée pour les enfants, organisation de l'espace pour garantir un contrôle social en tout lieu, des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite, un éclairage adéquat ...) (20%)
- le projet est pensé pour en faciliter l'entretien et garantir la propreté des lieux (10%)
- le projet permet une infiltration aisée des eaux pluviales (15%)
- le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage (10%)
- le projet peut être réalisé endéans les 5 ans (10%) ;

Considérant que tous les critères ne doivent pas être rencontrés ;

Considérant la délibération du collège du 28 juin 2022 sollicitant le service travaux de présenter un projet d'aménagement autour de l'église de Rèves, suite au courrier du SPW Mobilité infrastructures concernant l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" ;

Considérant la proposition du service travaux relative à la création d'un nouveau lieu de référence pour le rassemblement des citoyens, attractif, convivial et fonctionnel, autour de l'église de Rèves ;

Considérant que le montant estimé de ce projet est de 499.730,00 € TVAC ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1. D'approuver le projet dressé en date du 18 août 2022 par le service travaux, relatif à la création d'un nouveau lieu de référence pour le rassemblement des citoyens, attractif, convivial et fonctionnel, autour de l'église de Rèves, mieux décrit dans les documents annexés à la présente délibération :

- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Reportage photographique.pdf
- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Plans de localisation.pdf
- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Extrait matrice église.pdf
- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Plan-Schéma de principe.pdf
- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Plan-Légende.pdf
- 220818-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-ANNEXE 1-Aménagement.pdf
- 220825-COEUR DE VILLAGE 2022-2026-Rèves-Estimation.pdf

Article 2. D'approuver le montant estimé de ce projet de 499.730,00 € TVAC.

14^{ème} OBJET. Convention d'occupation de l'Atelier rural - GAL Pays des 4 Bras - Approbation

20220905 - 3885

Monsieur le Bourgmestre rappelle que Hotzone avait remis son préavis et a libéré les lieux le 31 août dernier.

La convention a pour objet de donner en location l'Atelier rural au GAL Pays des 4 Bras pour y développer son projet autour du circuit-court avec différents partenaires locaux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement durable ;

Vu son article 1er, lequel définit un atelier rural comme suit : « un bâtiment polyvalent à vocation économique, rénové ou construit par la commune. Loué pour une durée limitée aux TPE et PME, l'atelier rural facilite le lancement de nouvelles entreprises » ;

Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;

Attendu que le conseil communal du 29 juin 2022 a approuvé la convention d'occupation à titre précaire d'une terre agricole – Parcelle cadastrée 161 K par le GAL Pays des 4 Bras en vue de développer sa fiche projet "Formation aux métiers du terroir" ;

Que la convention de location de l'atelier rural s'inscrit dans le prolongement du projet développé sur la parcelle précitée;

Considérant que l'objectif est de créer un écosystème entrepreneurial et social autour du circuit-court et du vivre ensemble;

Considérant qu'une première convention à durée déterminée est proposée afin de permettre au GAL Pays des 4 Bras de lancer son projet;

Considérant que la commune s'engage à négocier en premier lieu avec le GAL Pays des 4 Bras le renouvellement de la convention d'occupation;

Que dans cette hypothèse les conditions de loyer seront fixées de la manière suivantes à partir du 1er janvier 2023:

"Le loyer de base mensuel, est fixé à 3000 euros (trois mille), charges non comprises à partir du 1er janvier 2023.

L'indexation du loyer de base sera faite à la date du 1er janvier 2023 +1 suivant l'indice santé du mois précédent mois le loyer de janvier 2023.

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023, l'occupant est autorisé à verser mensuellement un montant de 1500€. Le paiement du solde d'un montant total de 12000€ sera différé suivant un plan de paiement à convenir entre partie. En tout état de cause, le solde de 12000€ devra être payé pour 31 décembre 2025.";

Considérant que ce projet est compatible avec la définition donnée par l'article 1er du décret du 11 avril 2014;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour et une abstention (JANDRAIN);

DECIDE:

Article 1. D'approuver la convention d'occupation de l'atelier rural situé sur le site "Agricoeur" comme suit:

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

D'autre part, le GAL « Pays des 4 Bras », représenté par son Président, Monsieur Emmanuel Wart, et son coordinateur, [REDACTED]

Ci-après dénommé l' « occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

1. La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'un immeuble sis route Sart-Dames-Avelines, 8a à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

2. La présente convention d'occupation est consentie sur un ensemble composé d'un atelier rural, d'un parking et ses abords tel que figuré sous liseré bleu sur le plan ci-annexé.

L'atelier rural doit être considéré suivant la définition donnée à l'article 1er du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « un bâtiment polyvalent à vocation économique, rénové ou construit par la commune. Loué pour une durée limitée aux TPE et PME, l'atelier rural facilite le lancement de nouvelles entreprises ».

Cette convention de mise à disposition poursuit l'objectif de développer au sein de l'Atelier rural un écosystème entrepreneurial et social autour du circuit-court et du vivre ensemble.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention – Description du bien.

Le propriétaire donne en location à l'occupant, qui accepte, un atelier rural, situé à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, route Sart-Dames-Avelines, 8a, sur le site dit « Agricoeur », le tout pour une superficie totale de 1172,00 m².

L'occupant disposera également d'une surface extérieure d'environ 3820,00 m² située dans le prolongement des bâtiments de l'atelier. Cette surface extérieure est délimitée par des haies vives composées d'essence indigène.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention

Article 2 - Destination.

L'occupant s'engage à jouir de l'atelier rural en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social tel que défini à l'article des statuts de l'ASBL publié au moniteur belge du 29 novembre 2016.

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 3 - Etat et entretien.

L'occupant accepte le bien objet de la convention dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective de l'atelier et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue du bail dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi celui des abords et des systèmes de canalisation et d'éégouttage utilisés par lui.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où le occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration du bail, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le preneur. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

L'occupant s'engage, vu ses activités, à assurer la sécurité des lieux pendant et en dehors de ses activités. Pour ce faire il prendra à sa charge les frais liés à cette sécurisation et veillera à l'intégration paysagère des mesures de sécurisation.

L'entretien régulier de la partie extérieure sera à charge de l'occupant.

Aucun dépôt ne sera toléré sur la partie reprise au plan de secteur en zone d'espaces verts d'intérêt paysager.

Article 4 - Transformations et modifications.

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 5 - Durée et résiliation.

La location est conclue pour une durée déterminée à partir du 6 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Le propriétaire s'engage à négocier, en premier lieu avec l'occupant, le renouvellement de la convention d'occupation.

Article 6 - Loyer.

Le loyer de base mensuel est fixé à 500 euros (cinq cent), charges non comprises à partir du 6 septembre 2022.

Le loyer du mois de septembre est fixé proportionnellement au nombre de jours d'occupation.

Article 7- Garantie.

A titre de garantie par l'occupant de la bonne et entière exécution de ses obligations, et notamment la remise en ordre des lieux loués en fin de bail, celui-ci remettra au propriétaire avant son entrée en jouissance une garantie locative d'un montant de 2 loyers placée par les parties sur un compte individualisé ouvert au nom de l'occupant auprès d'un organisme bancaire.

La garantie sera restituée à l'occupant et libérée à son profit à l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution des obligations de l'occupant aura été constatée par le propriétaire.

Article 8 – Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages...)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 9 - Consommations.

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de l'occupant à compter du jour de son occupation effective de l'atelier rural.

Article 10 - Responsabilité.

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 11 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 12 - Enregistrement.

L'enregistrement de la présente convention ainsi que les droits et amendes éventuelles qui pourraient en résulter sont à charge de l'occupant.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

15^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente d'une parcelle de terrain située à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles - Section B, numéro 55L - Décision

20220905 - 3886

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant le terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles, cadastré section B, numéro 55L, pour une superficie de 604 m².

Considérant que le terrain est repris en zone d'habitat;

Considérant le rapport d'estimation en date du 4 juillet 2022 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, au montant de 87.600 € ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er. D'accepter le principe de la vente du terrain sis à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles, cadastré section A, numéro 55L, pour une contenance de 604 m².

Article 2. De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3. De fixer le montant minimum à 87.600 €.

Article 4. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

Article 5. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

16^{ème} OBJET.

Dénomination de la rue de la Blanche Epine (Rèves) - Révision de la délibération du conseil communal du 14 avril 2010 - Décision

20220905 - 3887

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Collège du 20 janvier 2010 concernant l'attribution d'une dénomination pour 2 tronçons de rue à proximité des quartiers de Sart-à-Rèves et de Wattimez;

Vu la délibération du Collège du 26 février 2010 marquant son accord sur les propositions émises, à savoir:

- pour le tronçon de rue au quartier de Sart-à-Rèves: rue de l'Epinette;

- pour le tronçon de rue au quartier de Wattimez: chemin du Sehu;

Vu l'avis oral transmis par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie préconisant une modification de l'appellation "rue de l'Épinette" en "rue de la Blanche Épine";

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2010 approuvant la délibération du Collège du 26 février 2010 par laquelle il opte pour les dénominations suivantes:

- pour le tronçon de rue au quartier de Sart-à-Rèves: rue de la Blanche Épine
- pour le tronçon de rue au quartier de Wattimez: chemin du Sehu;

Vu le courrier envoyé aux 2 familles concernées par cette nouvelle dénomination de rue en date du 15 juin 2022;

Considérant la réunion qui s'est tenue en présence des riverains des n°2 et n°4 de la rue Sart-Haut;

Considérant que les riverains ne sont pas demandeurs d'un changement d'adresse;

Considérant que l'entrée de l'habitation du n°2 se trouve rue Sart-Haut;

Considérant qu'en accord avec les riverains une plaque situant les habitations des n°2 et 4 de la rue Sart-Haut sera installée;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1. De revoir la délibération du conseil communal du 14 avril 2010.

Article 2. De retirer la décision de dénommer le tronçon de la rue du quartier de Sart-à-Rèves "rue de la Blanche Épine".

17^{ème} OBJET.

Association Chapitre XII - "Urgence sociale des communes associées Charleroi-Sud Hainaut" - Dissolution - Décision

20220905 - 3888

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son article 122 al.2;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant la participation de la Commune au chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" devenu "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud-Hainaut";

Considérant que le chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" nous a transmis le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par leur Assemblée générale du 16 juin 2022;

Considérant que ce projet prévoit la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" et propose en remplacement la signature d'une convention de synergie inter CPAS, de type délégatif, entre le CPAS de notre commune et le CPAS de Charleroi qui assumera désormais la mission d'Urgence sociale sur notre territoire, si notre CPAS souhaite bénéficier de ce service;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord sur la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut";

Article 2. De laisser le CPAS des Bons Villers prendre la décision de signer, ou non, la convention de synergies inter CPAS, de type délégatif, avec le CPAS de Charleroi.

Article 3. De charger le Secrétariat Général du suivi de la présente délibération.

Points présentés en urgence

18^{ème} OBJET.

Prorogation du délai de décision Fabrique d'Eglise de Villers-Perwin - Budget 2023 et MB2 2022

20220905 - 3889

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la Fabrique d'église de Villers-Perwin a remis son budget 2023 et sa MB2 2022 en date du 26 août;

Considérant que l'évêché a remis sa décision le 29 août 2022 pour la MB2 2022 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis d'avis pour le budget 2023;

Considérant que le délai était trop court pour pouvoir traiter correctement le dossier de la MB2 2022 pour la séance du conseil communal du 5 septembre;

Considérant que le délai de tutelle arrive à échéance entre deux séances du conseil communal ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier et que le prochain Conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022, un délai de 20 jours supplémentaires est nécessaire;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Proroge du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 ainsi que de la modification budgétaire N° 2 2022 de l'établissement cultuel de Villers-Perwin.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :

- Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

19^{ème} OBJET.

Prorogation du délai de décision Fabrique d'Eglise de Mellet - Budget 2023 et MB2 2022

20220905 - 3890

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 10 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mellet, arrête le Budget 2023 et la MB2 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception du budget et de la MB2 2022 en date 30 août 2022, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur le budget 2023 et le MB2 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le prochain conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022;

Considérant que la date de remise de l'avis par l'organe représentatif agréé ne peut être commue avec certitude;

Considérant dès lors que le délai de tutelle de 40 jours pourrait être insuffisant;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Proroge du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 et la MB2 2022 de l'établissement cultuel de Mellet.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :

- Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

20^{ème} OBJET.

Prorogation du délai de décision Fabrique d'Eglise de Wayaux - Budget 2023

20220905 - 3891

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 29 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Wayaux, arrête le Budget 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception du budget en date 30 août 2022, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur le budget 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le prochain conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022;

Considérant que la date de remise de l'avis par l'organe représentatif agréé ne peut être commue avec certitude;

Considérant dès lors que le délai de tutelle de 40 jours pourrait être insuffisant;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Proroge du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 de l'établissement culturel de Wayaux.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

21^{ème} OBJET.

Prorogation du délai de décision Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies - Budget 2023

20220905 - 3892

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel de Frasnes-lez-Gosselies, arrête le Budget 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception du budget en date 31 août 2022, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur le budget 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le prochain conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022;

Considérant que la date de remise de l'avis par l'organe représentatif agréé ne peut être commue avec certitude;

Considérant dès lors que le délai de tutelle de 40 jours pourrait être insuffisant;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Proroge du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 de l'établissement culturel de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

20220905 - 3893

Monsieur le Bourgmestre précise que le dépassement s'explique en grande partie par la révision des prix.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 confirmant la décision du Collège communal du 8 avril 2020 par laquelle le Collège décide :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet dont le coût est estimé à 655.593,02 € hors TVA ou 694.928,60 €, 6% TVA comprise.
- De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes (adaptés le 9 mars 2020).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire 2020.

Vu la délibération du Collège en date du 6 août 2020 relative à l'attribution du marché "Travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet - Lot 1" à ENTREPRISES FAVIER SA ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix tenant compte des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges, et ce au prix de 677570,51 € hors TVA soit 718224,74 €, 6% TVA comprise (option 2 "Nouveau plancher des combles" comprise) ;

Vu la délibération du Collège en date du 7 septembre 2021 décidant de revoir ses décisions du 6 août et du 1er septembre 2020 et attribuant le marché "Travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet - à l'ENTREPRISES FAVIER SA aux montants rectifiés comme suit:

- 680.775,66 €, HTVA (options 2 et 4 comprises) ;
- 721.622,20 €, 6% TVA comprise (options 2 et 4 comprises).

Considérant que le montant total final des travaux est estimé à 1.190.000,00 €, 6% TVA comprise en tenant compte :

- des derniers décomptes à recevoir ;
- de la révision de prix estimée à 280.000,00 €, 6% TVA comprise pour l'ensemble des travaux ;
- des variations des quantités présumées;
- des différents avenants;

Considérant que le solde des crédits n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense des états d'avancement 16, 17, 18 et du décompte final ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 430.000€ en modification budgétaire n°2;

Considérant que ce dépassement est la circonstance imprévue de l'augmentation importante du coût des matériaux (révision de prix) de la période actuelle et des travaux supplémentaires apparus après démolitions ;

Considérant l'urgence impérieuse de terminer les travaux pour la rentrée scolaire 2022 et de pouvoir procéder aux paiements des travaux réalisés par l'entreprise dans les délais prévus par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 430.000,00 € TVAC par rapport au budget initial ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1. De pourvoir à la dépense à hauteur du dépassement de 430.000,00 € TVAC sur l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire 2022, en faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. D'inscrire ce montant en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

23^{ème} OBJET.

Marché de Travaux – Démolition et reconstruction d'une maison de village - Lot 1 - Reconstruction d'une maison de village – Procédure négociée directe avec publication préalable – Application de l'article L1311-5 - Décision

20220905 - 3894

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 relative à la fixation des conditions et du choix de mode de passation du marché "Démolition et reconstruction d'une maison de village - LOT 1 - Reconstruction d'une maison de village" ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2019 relative à l'attribution du marché "Démolition et reconstruction d'une maison de village - LOT 1 - Reconstruction d'une maison de village" à SANTO COLINA SPRL, Rue de Forchies, n°12 à 6140 FONTAINE L'EVEQUE pour le montant d'offre contrôlé de 654.859,44 € hors TVA ou 792.379,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total final des travaux est estimé à 900.000,00 €, 21% TVA comprise en tenant compte :

- des derniers décomptes à recevoir ;
- de la révision de prix estimée à 33.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'ensemble des travaux ;
- des variations des quantités présumées;
- des différents avenants;

Considérant que le solde des crédits disponibles n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense de l'état d'avancement 17 et du décompte final ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 25.000€ en modification budgétaire n°2;

Considérant que ce dépassement était imprévu à la base ;

Considérant que ce dépassement est la circonstance imprévue des mesures sanitaires dû au COVID, de la révision de prix et des quantités forfaitaires supplémentaires apparues lors de la réalisation des fondations ;

Considérant l'urgence impérieuse de pouvoir procéder aux paiements des travaux réalisés par l'entreprise dans les délais prévus par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 25.000,00 € TVAC par rapport au budget initial ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1. De pourvoir à la dépense à hauteur du dépassement de 25.000,00 € TVAC sur l'article 762/723-60 du budget extraordinaire 2022, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. D'inscrire ce montant en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

24^{ème} OBJET.

GAL "Pays des 4 bras" - "Points-Nœuds" - Convention entre GAL - Province - Commune - Avenant - Approbation

20220905 - 3895

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2015 relative à la participation au programme Leader 2014-2020 avec les communes de Villers-la-Ville et Genappe et à l'engagement financier de la commune;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 de retenir le Gal Pays des 4 Bras et de lui allouer un montant de 1.688.241,75€;

Considérant que la commune s'inscrit dans le développement de la mobilité douce;

Considérant que la Commune a marqué un intérêt pour développer le réseau points-nœuds vélo sur son territoire, compte tenu que les communes limitrophes du Brabant wallon en sont déjà équipées et que la promotion du vélo est un objectif important pour la Commune,

Considérant que le GAL travaille avec la Commune sur le projet, que le projet de tracés est composé d'une série d'itinéraires intra-communales et de liaisons vers le réseau du Brabant wallon et de liaisons potentielles vers les communes limitrophes du Hainaut,

Considérant que le tracé du futur réseau a été validé par le Collège Communal du 21 février 2021 et que le plan de balisage a été réalisé par Hainaut Tourisme ASBL;

Considérant que le coût du balisage (fourniture et pose des balises et de la signalisation) est estimé à 10.784,49 €;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 avril 2021 de fixer la participation financière à 5.000€ TVAC pour le GAL et à 10.000€ TVAC pour la commune pour le placement et l'achat de la signalisation;

Considérant que la part communale est un montant maximum;

Considérant la convention définissant le rôle du GAL, de la Commune et de la Province dans la mise en place du Réseau points-nœuds sur la commune approuvée par le conseil communal en sa séance du 22 juin 2021;

Attendu que le terme de la convention a été fixé au 31 décembre 2021;

Considérant que le balisage a été mis en place en mars 2022;

Considérant la déclaration de créance transmise par le Gal Pays des 4 Bras et reçue en date du 5 juillet 2022 d'un montant de 8512,86€;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le terme de la convention;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'avenant à la convention entre la commune de Les Bons Villers, le GAL Pays des 4 Bras et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut comme suit:

Article unique: L'article 5 intitulé "Dispositions diverses" est ainsi modifié

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2022.

Article 2. D'imputer la dépense à l'article 423/731-60/2021 (projet 20210032).

25^{ème} OBJET.

Communications et questions

20220905 - 3896

